



Ontario Powerlifting Association
Constitution et règlements



14 NOVEMBRE 2016

Index

ARTICLE I - Nom	4
ARTICLE II - Emblème officiel	4
ARTICLE III - Durée.....	4
ARTICLE IV - Objectifs.....	4
ARTICLE V - Dispositions générales	5
ARTICLE VI - Langue officielle.....	5
ARTICLE VII - Assemblées générales provinciales	5
ARTICLE VIII - Réunions spéciales du conseil exécutif.....	6
ARTICLE IX.....	6
1) Conseil exécutif de l'OPA.....	Error! Bookmark not defined.
2) O.P.A. Administrateurs.....	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE X - Rôle du Président	7
ARTICLE XI - Rôle du Vice-Président	7
ARTICLE XII - Rôle du/de la secrétaire	7
ARTICLE XIII - Rôle du trésorier.....	8
ARTICLE XIV - Rôle du président des arbitres.....	8
ARTICLE XV - Rôle du président des records	8
ARTICLE XVII - Rôle du président régional.....	10
ARTICLE XVIII - Championnats provinciaux	11
ARTICLE XIX - Records provinciaux	11
Records internationaux	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE XX - Arbitres provinciaux	12
ARTICLE XXI - Définition d'une équipe ou d'un club	13
ARTICLE XXII - Niveau de la compétition.....	14
COMPÉTITIONS DE QUALIFICATION:.....	14
STANDARDS DE QUALIFICATION:	15
Autres points à retenir:	16
PRIX:	17
POINTAGE D'ÉQUIPE:.....	17
ARTICLE XXIII Test de dopage.....	17
ARTICLE XXIV - Frais	17
CALENDRIER DES FRAIS:	17
En vigueur le 1er janvier 2016.....	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE XXV - Équipement	18

1) Leveurs:	18
2) Arbitres:	19
ARTICLE XXIX - Résultats.....	21
ARTICLE XXX - Organiser une compétition	21
ONTARIO POWERLIFTING ASSOCIATION RÈGLEMENT NUMÉRO 1	23
MEMBRE ASSOCIÉ.....	23
DROITS	24
RÉUNIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES	Error! Bookmark not defined.
Site internet de l'OPA.....	Error! Bookmark not defined.
DIRECTIVES DE COMMUNICATION	Error! Bookmark not defined.
Directives générales pour le bulletin de l'OPA et le site internet de l'OPA	25
Lignes directives spécifiques	25
Collecte d'informations	26

ARTICLE I - Nom

L'association de dynamophilie de l'Ontario (« Ontario Powerlifting Association » OPA) est le nom désigné à cet organisme qui régit la dynamophilie en Ontario. L'OPA est affiliée au Canadian Powerlifting Union (CPU).

ARTICLE II – Emblème officiel

L'emblème officiel est celui des lettres OPA inséré au centre d'une barre avec les mots « Ontario Powerlifting Association » en dessous ou sur le côté. Il sera affiché sur la couverture de la constitution et sur toute correspondance officielle, ainsi qu'à tous les concours de championnat en Ontario. Pour le fonctionnaire OPA, les couleurs seront rouge, noir et blanc.

ARTICLE III - Durée

1. La durée de l'OPA est indéfinie.
2. Un vote unanime de la direction est nécessaire pour la dissoudre.

ARTICLE IV - Objectifs

1. Travailler en accord avec le Canadian Powerlifting Union.
2. Promouvoir, contrôler et développer la dynamophilie à l'échelle provinciale.
3. Promouvoir un intérêt et un dévouement pour la santé à travers l'entraînement en force.
4. Développer de nouvelles techniques de formation impliquant l'entraînement en force pour d'autres sports.
5. Développer la dynamophilie comme sport de compétition dans les écoles et universités.
6. Harmoniser la réglementation des compétitions avec celle de la International Powerlifting Federation (IPF).
7. Qualifier les arbitres.
8. Réglementer et contrôler les championnats provinciaux.
9. Mettre en place un comité de discipline des clubs et des individus qui ne suivent pas la constitution.
10. D'honorer des individus sous la forme de récompenses spéciales pour le travail et la réalisation exceptionnels.

ARTICLE V – Dispositions générales

1. Conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario, l'OPA interdit la discrimination et le harcèlement fondés sur le handicap, le sexe (décrit comme «sexe» dans le Code des droits de la personne de l'Ontario et incluant la grossesse et l'identité de genre), l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, la nationalité, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale, la réception de l'aide publique et le statut de même sexe.
2. L'OPA interdit les distinctions entre individus, pour des raisons de race, couleur, religion ou politique.
3. Le siège social de l'OPA est situé dans la ville où vit le président.
4. La forme officielle de communication est le site www.ontariopowerlifting.org.
5. L'OPA interdit le harcèlement sexuel, qu'il soit de nature verbale ou physique contre tout individu.

ARTICLE VI – Langue officielle

1. La langue officielle de l'OPA est l'anglais. Toutes les publications, réunions et correspondances de l'OPA seront en anglais.

ARTICLE VII – Assemblées générales provinciales

1. L'assemblée générales de l'OPA aura lieu chaque année, le soir du premier jour de lever des Championnats provinciaux. Un temps suffisant sera accordé à la fin de la lever pour permettre aux membres d'y assister.
2. L'assemblée générale est ouverte à tous les membres inscrit auprès de l'OPA. Tous les membres présents seront autorisés à voter. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
3. Les propositions pour l'assemblée générale doivent parvenir au secrétariat au moins un mois avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour doit être préparé deux semaines avant la réunion et doit être publié sur le site internet. La réunion ne traitera que des questions inscrites à l'ordre du jour. Les modifications proposées à la constitution et aux règlements seront examinées tous les deux ans au cours des années impaires. Toutefois, un changement jugé nécessaire par le pouvoir exécutif dans le fonctionnement de l'association peut être fait au courant de l'année totale. Aucune nouvelle proposition ne sera présentée au cours de l'assemblée générale annuelle, sauf si elle porte sur des propositions existantes.
4. Discussions limitées à deux (2) minutes par personne.
5. Les candidatures aux postes vacants du conseil exécutif et du comité exécutif doivent parvenir au bureau du secrétaire un mois avant la date fixée pour la réunion.
6. L'élection des membres du conseil exécutif se fera au scrutin secret.

7. Tous les items approuvés à l'assemblée générale entreront en vigueur le 1er jour du mois suivant, à l'exception des honoraires annuels (qui entreront en vigueur le 1er janvier suivant).
8. Une date provisoire des compétitions de l'année suivante doit être fixée avec le club organisateur, l'emplacement et la date réelle à suivre.
9. L'OPA tiendra au moins deux réunions de direction pendant le reste de l'année.
10. Toutes les communications officielles, telles que les nouvelles propositions et les votes, entre les membres de l'exécutif doivent être soit à une réunion officielle, soit par courrier électronique.

ARTICLE VIII – Réunions spéciales du conseil exécutif

1. Sur demande de l'un ou l'autre membre de l'exécutif, l'exécutif doit se réunir dans le mois suivant la réception de la demande.
2. Les dirigeants et dirigeantes de l'OPA ont le droit et/ou la capacité de faire des exemptions spéciales s'ils estiment qu'ils bénéficient l'OPA et/ou CPU. Ces exemptions et/ou décisions seront définitives sans appel et devront être approuvées par les deux tiers de l'exécutif et des officiels.

ARTICLE IX

1) Conseil exécutif de l'OPA

- i) Président
- ii) Président sortant
- iii) Vice- Président
- iv) Secrétaire
- v) Trésorier

2) Administrateurs de l'OPA

- i) Président des arbitres
- ii) Président des records
- iii) Éditeur du bulletin
- iv) Président d'inscription
- v) Président régional
- vi) Éditeur du site internet

- 3) Durant la période entre les assemblées générales, l'OPA est administrée par le conseil exécutif. Le conseil exécutif, y compris les administrateurs de l'OPA et le conseil d'administrateur de l'OPA sont les mêmes, ci-après dénommés conseil exécutif et conseil d'administration.
- 4) Tout membre inscrit de l'OPA est éligible à un poste sur le conseil exécutif.

- 5) Le conseil exécutif est élu pour un mandat de deux ans. Les membres à la retraite peuvent être réélus.
- 6) Les membres régulièrement absents des réunions, à moins que pour des raisons valables, peuvent être suspendus par décision de la majorité absolue du conseil exécutif et remplacés aux assemblées générales suivantes.

ARTICLE X – Rôle du Président

- 1) Le Président dirige le débat et voit à l'ordre aux assemblées générales, selon les traditions et les règles du débat parlementaire.
- 2) En cas de vote égal sur une motion, le Président utilise son droit de vote.
- 3) Le Président mettra en place un comité qui sera chargé de prendre des mesures disciplinaires contre tout membre dont la conduite est considérée comme préjudiciable à l'OPA ou a violé les constitutions et les règlements de l'OPA.
- 4) Le Président présente toutes les récompenses aux assemblées provinciales. Le Président peut déléguer cette obligation à d'autres fonctionnaires.
- 5) Le Président publiera tous les avis officiels de toutes les réunions.
- 6) Le Président fournira un rapport annuel à l'AGA.
- 7) Le Président, dans toute la mesure du possible, assistera à l'assemblée générale de la CPU pour représenter les intérêts de l'OPA. Le Président sera admissible au remboursement des dépenses pour assister à l'assemblée générale annuelle de la CPU conformément aux annexes énumérées à l'article XXVI 5).
- 8) Le Président sortant sera un administrateur sans portefeuille et s'acquittera des tâches que le conseil d'administration lui attribuera de temps à autre.

ARTICLE XI – Rôle du Vice-Président

- 1) Le Vice-Président assume les tâches du Président, chaque fois que le Président cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit où est empêché de s'acquitter de ses fonctions.
- 2) Le Vice-Président présidera toutes les réunions de l'association en absence du Président.
- 3) Le Vice-Président sera responsable de la collecte de fonds.
- 4) Le Vice-Président fournira un rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE XII – Rôles du/de la secrétaire

- 1) Prendre les dispositions appropriées pour tenir les registres de l'OPA.
- 1) Effectuer toute la correspondance officielle de l'OPA.
- 2) Tenir un registre complet des événements sportifs tenus sous les auspices de l'OPA. Ces dossiers comprendront les résultats des championnats provinciaux, des bulletins et des magazines
- 3) Déléguer les tâches susmentionnées aux assistants qui peuvent être fournis par l'OPA.

- 4) Servir de secrétaire de l'OPA pour tous les congrès, toutes les réunions ou audiences spéciales de l'OPA.

ARTICLE XIII – Rôle du trésorier

- 1) Le trésorier sera responsable de toutes les questions, dépenses et recettes provinciales. Il/elle doit tenir des comptes qui seront vérifiés par les créanciers une fois par an.
- 2) La fin de l'année sera du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute autre organisation exigeant une période différente, comme celle du 1^{er} avril au 31 mars, recevra les états financiers qui reflètent cette période.
- 3) À être complété par un auditeur lorsque déterminé nécessaire par le conseil exécutif. Les états financiers seront établis trimestriellement et ces états financiers trimestriels seront distribués au conseil d'administration au cours du mois suivant.
- 4) Les états financiers trimestriels comprennent une copie du solde bancaire courant et comprendront des comparatifs de périodes antérieures.
- 5) Le trésorier informera le président de l'inscription de tous les chèques sans provision dès que possible.
- 6) Le trésorier fournira un rapport à l'assemblée générale qui comprendra l'ensemble des états financiers.

ARTICLE XIV – Rôle du président des arbitres

- 1) Le président des arbitres sera responsable de toutes les épreuves des arbitres provinciaux.
- 2) Le président des arbitres provinciaux gardera en permanence des communications avec le président des arbitres nationaux sur les règles et les arbitres.
- 3) Le président des arbitres avisera par écrit les arbitres, le bulletin ou la mise à jour des arbitres, le programme structuré de formation des arbitres de niveaux 1 et 2, la distribution des cravates, des badges et des cartes.
- 4) Le poste, non officiel, de président adjoint des arbitres est créé pour partager et apprendre les fonctions du président des arbitres.
- 5) Le président des arbitres sera responsable d'un rapport annuel à l'assemblée générale provinciale.

ARTICLE XV – Rôle du président des records

- 1) Le président des records tient à jour les dossiers provinciaux et enverra tous les trois mois des rapports à jour au secrétaire national, ainsi qu'une liste des assemblées générales provinciales et nationales.
- 2) Le président des records gardera en permanence une communication constante avec le président national des records en ce qui concerne l'élaboration des dossiers.

- 3) Le président des records sera responsable d'un rapport annuel à l'assemblée générale provinciale.
- 4) Le président des records préparera une liste des top dix hommes et femmes de l'Ontario qui sera publiée une fois par année.
- 5) Le président des records émettra des badges de mérite.
- 6) À la suite de l'obtention du badge de mérite, le leveur devra remplir une application pour le badge de mérite et le soumettra au président des records. Les badges de mérites sont gratuits pour les leveurs.
- 7) Un leveur peut demander tous les badges de mérite inférieur à une classe atteinte sans frais.
- 8) Le président des records distribuera également d'autre certificat tel que le prix de reconnaissance de l'OPA.

ARTICLE XVI – Rôle du président d'inscription

- 1) Les fonctions du président d'inscription sont de traiter toutes les inscriptions et renonciations des leveurs et des clubs en Ontario.
- 2) Le président d'inscription est responsable de toutes les cartes d'enregistrement émises.
- 3) Le président d'inscription délivre toutes les sanctions de compétitions et les affiliations des clubs.
- 4) Le président d'inscription doit veiller à ce qu'il y ait un délai raisonnable entre les compétitions prévues à l'ARTICLE XXX- Sanctions.
- 5) Le président d'inscription identifie chaque chèque entrant avec le numéro de membre de la CPU et leur nom, si ce n'est pas déjà clairement indiqué sur le chèque.
- 6) Le président d'inscription reçoit tous les frais payables à l'OPA des membres, des affiliations de clubs, des sanctions de compétition, des frais d'inscription, les frais pour les records pour l'Ontario seulement, les tests de dopage et les frais NSF et dépose ces frais dans le compte bancaire de l'OPA. Tous les frais peuvent être faits par e-Transfert directement au Trésorier dans le compte bancaire de l'OPA.
- 7) Une fois avisé par le trésorier d'un chèque NSF, le registraire communiquera avec le membre en question. La demande et/ou l'inscription sera immédiatement suspendue jusqu'à ce que tous les frais, y compris les frais administratifs de 10,00\$ et les frais bancaires, aient été payés.
- 8) Le président d'inscription est responsable de remettre un rapport trimestriel au trésorier, indiquant la répartition de tous les dépôts. Cela se fera en février, mai, août et novembre.
- 9) Le président d'inscription émettra une lettre de remplacement si un leveur se joint ou change de club une fois avisé par écrit.
- 10) Le président d'inscription coordonnera les réunions réunissant les dates provisoires des compétitions à venir. Une fois finales, ces informations doivent être transmises à l'éditeur de bulletin/l'éditeur du site internet sur une base régulière.

ARTICLE XVII – Rôle du président régional

- 1) Le rôle du président régional est d'organiser deux compétitions dans leur région chaque année.
- 2) Organiser une clinique d'arbitre de catégorie I et au moins une clinique pour les entraîneurs chaque année.
- 3) Tenir une clinique pour les entraîneurs lorsque jugé nécessaire par le conseil exécutif de l'OPA.
- 4) Lorsque les arbitres sont sélectionnés, les présidents régionaux communiqueront avec les arbitres de leur région et soumettront les noms des arbitres qui se sont engagés à travailler durant la compétition au président des arbitres pour approbation, au moins quatre semaines avant la date de la compétition.

ARTICLE XVIII – Championnats provinciaux

- 1) L’OPA déterminera les normes et les dates de qualification pour tous les championnats provinciaux.
- 2) Les championnats provinciaux de dynamophilie et bench-press seulement de l’OPA auront lieu annuellement comme suit :
 - a) Les championnats provinciaux de dynamophilie avec et sans équipement pour les classes d’âge pré-junior se tiendront en septembre ou en octobre;
 - b) Les championnats provinciaux de dynamophilie avec et sans équipement pour les classes d’âges Open et Master, ainsi que la classe avec équipement pour toutes les catégories d’âge se tiendront entre la 1^{ère} et la 4^e fin de semaine de novembre. L’assemblée générale annuelle se tiendra en même temps que ce championnat.
- 3) La date limite pour toutes les demandes de championnat provincial est de quatre (4) semaines avant la compétition.
- 4) Le responsable de la compétition doit envoyer la liste de leveurs au Président, au président de l’arbitre et au président d’inscription afin que le président d’inscription puisse vérifier si tous les leveurs ont des cartes valides de la CPU. (Ceci est requis afin de déterminer si tous les leveurs ont le niveau de qualification, pour déterminer le nombre de prix à acheter, l’ordre de la compétition et le nombre d’arbitre nécessaire.)

ARTICLE XIX – Records provinciaux

- 1) Pour les records provinciaux de l’Ontario, le formulaire de demande de l’OPA doit être soumis au président des records et reçu au plus tard sept (7) jours civils à compter de la date de la compétition (ou le dernier jour de la compétition pour un événement de plusieurs jours) ou le record a eu lieu. Si le formulaire de records n’est pas reçu dans les sept (7) jours, le record ne peut être réclamé.
- 2) Si le leveur a l’intention de battre un record, il doit envoyer des informations formelles par écrit au responsable de la compétition en lui fournissant suffisamment de temps pour assurer que les arbitres appropriés peuvent être disponibles. Si une demande formelle n’est pas présentée, il est possible que le record ne soit pas disponible lors de la compétition. Il n’y a aucune garantie que les arbitres nécessaires seront disponibles sur demande.
- 3) Les trois (3) arbitres qui sont assis au cours des tentatives de records doivent être d’un grade provincial de catégorie 1 (P1) ou plus, afin que le record soit accepté. Les records provinciaux total ne seront acceptés que si tous les trois arbitres d’un range provincial de catégorie un ou plus ont été assis pendant tous les levées réussissent qui ont accumulé le record total.
- 4) Les records provinciaux peuvent être établis à toute compétition tenue par un pays affilié ou un pays membre de l’IPF. Le leveur est responsable de démontrer que les arbitres sont officiellement reconnus par l’IPF. En tant qu’arbitre officiellement reconnu, il est supposé qu’il/elle soit qualifié. Le leveur doit fournir une copie papier des résultats avec les signatures des arbitres.
- 5) Les règlements de l’IPF doivent être respectés.

- 6) Le leveur est responsable de remplir et de soumettre le formulaire de demande.
- 7) Tout leveur qui obtient un test de dopage positif ayant un record avec l'OPA doit être retiré. Tout record revient au détenteur du record précédent.
- 8) Un certificat d'un record officiel sera distribué à tous les détenteurs de records par le président des records, pour un frais de 5 \$.
- 9) Tous les prix remportés lors d'une compétition où le leveur reçoit un test de dopage positif devront être retournés au responsable de la compétition pour être par la suite décernés au bon leveur.

RECORDS INTERNATIONAUX

Tous les records provinciaux établis lors de compétitions à l'extérieur de la province doivent suivre la même procédure que celle qui est énoncée à l'**Article XIX**.

ARTICLE XX – Arbitres provinciaux

- 1) Les arbitres de l'OPA peuvent seulement officier des compétitions sanctionnées par les membres de l'IPF/CPU.
- 2) Arbitre provincial de catégorie I (admissibilité)
 - i) Doit assister à une clinique d'arbitre
 - ii) Doit passer un test écrit
 - iii) Doit passer un test pratique avec deux arbitres provinciaux de catégorie I ou plus.
- 3) Rôle des arbitres de l'OPA – doit être actif et disposé à participer aux activités de l'OPA.
- 4) L'uniforme d'arbitre – l'uniforme se compose d'un pantalon gris, chemise de couleur claire avec col, chaussures de couleur sombre avec des chaussettes et manteau bleu foncé ou veste de costume.
- 5) Les arbitres sont tenus de se joindre à l'OPA chaque année, en tant que membre associé ou plus.
- 6) Les arbitres provinciaux qui ne fréquentent pas la clinique d'arbitre des changements de règlements obligatoires dans les six mois suivant les changements de règlement de l'OPA, peuvent être réduit d'une catégorie jusqu'à ce qu'un test soit transmis aux nouveaux règlements avec une note de 90%.
- 7) Un objectif de l'OPA est d'augmenter les arbitres nationaux par deux arbitres et nos arbitres internationaux par un arbitre. Afin d'aider, l'OPA subventionnera les arbitres provinciaux le même montant que les leveurs lorsqu'ils se rendront aux compétitions pour obtenir leur badge d'arbitre national ou international.
- 8) L'Ontario utilisera un système d'arbitrage à deux niveaux. Les arbitres de niveau **I** restent les mêmes. Les arbitres de niveau **II** sont seulement autorisés de juger comme arbitres secondaires. Les arbitres, qui ont réussi l'examen écrit, mais pas l'examen pratique seront classés comme arbitre de niveau **II**. Une fois que l'examen pratique soit passé, l'arbitre devient un arbitre de niveau **I**.

- 9) Les arbitres sont admissibles pour un remboursement des dépenses conformément aux annexes énumérées à l'article XXVI.
- 10) Les arbitres provinciaux doivent officier au moins deux compétitions par année civile, plus un des deux championnats provinciaux et assister à une clinique d'arbitre une fois tous les deux ans, afin de maintenir leur statut actif d'arbitre en fonction de la disponibilité des rencontres dans leur région. Aucun arbitre ne sera tenu de quitter sa région pour accomplir ce quota à condition que l'arbitre ait fait tous les efforts pour officier deux rencontres dans sa région. Le défaut de se conformer entraînera le renvoi de l'arbitre à l'état inactif. Un arbitre inactif conserve toutes les qualifications, mais ne peut pas être considéré aux fins d'une sanction de club.
- 11) Les qualifications pour un arbitre de catégorie II sont les suivantes :
 - i) Doit passer l'examen écrit de catégorie II
 - ii) Assister au séminaire d'arbitre
 - iii) Doit obtenir un score de réussite de 90% ou plus sur les examens écrits et pratiques
- 12) Les qualifications pour un arbitre de catégorie 1 sont les suivantes :
 - i) Doit être un arbitre de catégorie 2 en règle pour une période d'au moins 2 ans
 - ii) Doit avoir jugé au moins 4 compétitions
 - iii) Doit passer l'examen pratique de catégorie 1 à une compétition des 3 levées avec au moins 25 leveurs.
 - iv) Doit juger au moins 75 tentatives, dont 35 doivent être squats, tout en agissant comme arbitre en chef. Les tentatives de première levée ne seront pas comptées.
- 13) Le candidat sera crédité de 25 points et la compétence observée par l'examineur lors de la vérification des équipements, la pesée et contrôle de la plate-forme. Une déduction de 0,5 (demi-point) sera enlevée pour toute erreur qui pourrait être contre les règles techniques. L'examineur sera un arbitre provincial de catégorie un ou plus.
- 14) Le candidat doit obtenir au moins 90% de son examen total. Cela comprend les 75 points sur ses décisions prises à la plate-forme par rapport à ceux des membres du jury et non ceux des autres arbitres sur la plate-forme. Les autres 25 points viennent des décisions et de l'exécution des tâches nécessaires.
- 15) Vérification des équipements, pesée et contrôle de la plate-forme.

ARTICLE XXI – Définition d'une équipe ou d'un club

- 1) Le club doit être inscrit auprès d'une organisation provinciale.
- 2) Pour représenter un club, le leveur doit s'entraîner régulièrement avec ce club (au moins une fois par semaine).
- 3) Si, pour quelque raison que ce soit, le leveur souhaite quitter un club ou ne peut pas suivre les recommandations ci-dessus, il doit en faire parvenir une explication écrite au président provincial de l'inscription et l'approbation du conseil exécutif de l'OPA.
- 4) Chaque club doit fournir au moins un membre pour faire du bénévolat à l'un des championnats provinciaux organisés chaque année.

ARTICLE XXII – Niveau de la compétition

- 1) En Ontario, il existe cinq niveaux de compétition. Toutes les divisions d'âges sont déterminées selon les règles de l'IPF :
 - i) NOVICE – est un leveur qui n'a jamais atteint la classe III durant une compétition sanctionnée.
 - ii) PRÉ-JUNIOR – à partir du jour où il atteint 14 ans et pendant toute l'année civile où il atteint 18 ans.
 - iii) JUNIOR – à partir du 1^{er} janvier de l'année civile, il atteint 19 ans et pendant toute l'année civile où il atteint 23 ans.
 - iv) SENIOR – est un leveur qui a atteint la classe 1 ou plus lors d'une compétition sanctionnée.
 - v) MASTER – un leveur master a 40 ans et plus. Il existe plusieurs classifications de master qui sont déterminées par les classifications IPF.
 - vi) Compétition au secondaire – limitées au ceinture et poignet. Doit porter un t-shirt et des shorts appropriés, ou un ensemble de lutte.
- 2) L'OPA sanctionne les compétitions des championnats suivants:

i) Hommes pré-junior	Femmes pré-junior
ii) Hommes junior	Femmes junior
iii) Hommes open	Femmes open
iv) Hommes masters I, II, III, IV	Femmes masters I, II, III, IV
v) Hommes bench press	Femmes bench press
- 3) Le mots Ontario et Championnat ne peuvent être utilisés que pour les compétitions énumérées aux articles XXII 1 et 2.
- 4) Toutes les compétitions, autres que les championnats provinciaux, doivent permettre à la fois les leveurs classiques et équipés de lever. Les prix à décerner sont à la discrétion du responsable de la compétition.
- 5) Les athlètes de niveau secondaire qui sont admissibles à titre de Pré-Junior de l'OPA au championnat des écoles secondaires de l'Ontario sont admissibles au championnat Pré-Junior de l'Ontario durant cette année de compétition.
- 6) Un leveur peut rester dans une catégorie particulière tout au long de l'année civile au cours de laquelle il atteint la limite supérieure d'âge indiquée de cette catégorie.
- 7) **COMPÉTITIONS DE QUALIFICATION:** Pour remonter aux Championnats nationaux dans les divisions classiques ou équipées, l'athlète doit lever sans ou avec équipement aux championnats provinciaux, mais n'a pas à lever tant que les totaux requis sont satisfaits. L'athlète peut lever dans l'un ou l'autre et être toujours admissible à participer aux deux divisions aux championnats nationaux s'il le désire.

COMPÉTITIONS DE QUALIFICATION:

- 1) Pour participer à un championnat de l'Ontario, le leveur doit détenir une carte valide de CPU de l'Ontario et être résident de l'Ontario. Une preuve de résidence doit être fournie au président d'inscription si nécessaire.

- 2) Si un leveur est qualifié pour la catégorie Master/Junior de l'Ontario, il peut choisir le championnat de l'Ontario auquel il veut assister et lui donner la possibilité de lever Open ou Master/Junior aux Nationals.
- 3) Dans le cas où un leveur ne peut assister aux championnats provinciaux, l'exécutif et les arbitres de l'OPA ont la possibilité de faire une exemption en raison de circonstances extrêmes. Un leveur peut demander une exemption à l'exécutif et aux arbitres. Le leveur se conformera à la décision et un appel ne sera pas une option. Si le leveur pose une blessure, il doit se rendre disponible pour participer à un minimum de deux séances de la compétition. Il peut ne pas avoir à faire du bénévolat et les tâches qui leur sont nécessaires dépendront du type de blessure (une personne avec une jambe cassée ne serait pas invitée à être suiveurs et chargeurs par exemple). Notez que cela ne signifie pas que le leveur blessé est assuré de recevoir une exemption. C'est toujours à la discrétion de l'exécutif.

STANDARDS DE QUALIFICATION:

- 1) Les standards de qualification doivent être atteints lors d'une compétition sanctionnée devant deux arbitres de niveau provincial ou un arbitre supérieur.
- 2) Dans les 60 jours qui suivent les championnats de l'Ontario, tout athlète ayant participé à une compétition internationale du IPF où des records mondiaux peuvent être fixés, ou tout athlète qui participera à une compétition internationale du IPF dans les 60 jours qui suivent les championnats de l'Ontario, sera exempté de l'article XXII (niveaux de compétition – Compétitions de qualification), étant les conditions requises pour lever aux championnats de l'Ontario et recevra donc une « exemption » pour lever aux championnats nationaux suivants.
- 3)

Standards de qualification de dynamophilie pour homme									
Classe Kg	53.0	59.0	66.0	74.0	83.0	93.0	105.0	120.0	120.0 +
Elite	520.0	577.5	637.5	695.0	750.0	797.5	837,5	870.0	892.5
Master	477.5	530.0	585.0	640.0	690.0	732.5	770.0	800.0	820.0
Classe I	437.5	485.0	535.0	585.0	630.0	670.0	702.5	730.0	750.0
Classe II	395.0	440.0	485.0	527.5	570.0	605.0	635.0	662.5	677.5
Classe III	337.5	375.0	415.0	452.5	487.5	517.5	545.0	565.0	580.0
Classe IV	312.5	347.5	382.0	417.5	450.0	477.5	502.5	522.5	535.0
Classe V	285.0	317.5	350.0	382.5	412.5	437.5	460.0	480.0	490.0

Standards de qualification de dynamophilie pour femme								
Classe Kg	43.0	47.0	52.0	57.0	63.0	72.0	84.0	84.0 +
Elite	312.5	330.0	357.5	382.5	415.0	455.0	500.0	525.0
Master	285.0	300.0	325.0	350.0	377.5	415.0	455.0	477.5
Classe I	255.0	270.0	292.5	315.0	340.0	372.5	410.0	442.5
Classe II	227.5	240.0	260.0	280.0	302.5	332.5	365.0	377.5
Classe III	195.0	210.0	227.5	245.5	265.0	292.5	320.0	337.5
Classe IV	170.0	182.5	195.0	210.0	227.5	250.0	275.0	290.0
Classe V	142.5	152.5	165.0	177.5	190.0	210.0	230.0	242.5

Standards de qualification Nationaux – Femmes et Hommes			
		Équipé	Classique
Open	14+	Classe I	Classe II
Pré-Junior	14-18	Classe IV	Classe V
Junior	19-23	Classe III	Classe IV
Masters I	40-49	Classe II	Classe III
Masters II	50-59	Classe III	Classe IV
Masters III	60-69	Classe IV	Classe V-Homme Aucun– Femme
Masters IV	70+	Aucun	Aucun

Standards de qualification bench-press seulement pour hommes									
Classe Kg	53.0	59.0	66.0	74.0	83.0	93.0	105.0	120.0	120.0 +
Elite	120.0	140.0	152.5	165.0	180.0	187.5	197.5	205.0	215.0
Master	110.0	127.5	140.0	152.5	165.0	172.5	182.5	187.5	197.5
Classe I	95.0	112.5	125.0	137.5	150.0	157.5	167.5	172.5	180.0
Classe II	82.5	97.5	107.5	120.0	130.0	137.5	145.0	150.0	157.5
Classe III	72.5	85.0	95.0	105.0	115.0	120.0	127.5	132.5	137.5
Classe IV	62.5	75.0	82.5	90.0	100.0	105.0	110.0	115.0	120.0
Classe V	55.0	65.0	72.5	77.5	87.5	90.0	95.0	100.0	105.0

Standards de qualification bench-press seulement pour femmes								
Classes Kg	43.0	47.0	52.0	57.0	63.0	72.0	84.0	84.0 +
Elite	60.0	62.5	67.5	72.5	80.0	85.0	92.5	97.5
Master	55.0	55.0	60.0	67.5	72.5	77.5	82.5	87.5
Classe I	47.5	50.0	55.0	60.0	65.0	70.0	77.5	82.5
Classe II	40.0	42.5	47.5	52.5	57.5	60.0	67.5	70.0
Classe III	37.5	40.0	40.0	45.0	50.0	52.5	60.0	62.5
Classe IV	30.0	32.5	35.0	37.5	42.5	45.0	50.0	52.5
Classe V	27.5	27.5	30.0	32.5	35.0	37.5	42.5	45.0

Remarque: Toutes les catégories dont la liste est “aucune” nécessitent encore une expérience antérieure dans une compétition sanctionnée de la CPU.

Autres points à retenir:

- 1) Vous devez être qualifié dans la classe dans laquelle vous levez dans les 24 mois précédents à compter de la date des championnats provinciaux prévus.
- 2) Suivant les normes de la CPU pour les championnats OPA, vous pouvez vous déplacer vers le haut ou vers le bas en classe de poids tant que le total des épreuves satisfait aux exigences pour la catégorie de poids.
- 3) Un leveur Master est considéré comme étant dans la nouvelle catégorie d'âge pour l'année civile complète dans laquelle il répond à l'exigence d'âge. Par exemple, un leveur qui aura 40 ans en octobre serait éligible pour lever en tant que leveur master en janvier alors qu'il

était encore âgé de 39 ans. Le leveur doit s'être déjà qualifié comme Master ou dans la période de 12 mois précédent l'âge minimum requis dans la classe à laquelle il participera.

- 4) Un leveur junior reste junior jusqu'au 31 décembre de l'année où il a 23 ans.
- 5) Tout membre de la compétition doit obtenir au moins un niveau au-dessous du standard de qualification afin d'obtenir une médaille.
 - i) Si la classe I est requise, le leveur doit au moins obtenir une classe II.
 - ii) Si la classe IV est requise, le leveur doit au moins obtenir 85% de la classe IV.
 - iii) Le bench-press doit lever le standard de qualification pour obtenir une médaille.

PRIX:

- 1) Le responsable de la compétition des championnats provinciaux, doit remettre les médailles achetées par l'OPA.
- 2) Le championnat de bench-press seulement de l'Ontario aura une médaille distincte des trois aux épreuves du championnat.
- 3) À tous les championnats sanctionnés par l'OPA, il aura un prix d'équipe.
- 4) Les hommes et les femmes en compétition se verront décerner le premier, le deuxième et le troisième rang dans leur catégorie de poids respective. La formule "wilks" ne sera utilisée que pour déterminer le meilleur leveur.
- 5) Toutes les médailles de championnats doivent être gravées (sur la médaille), y compris les informations suivantes : division (exemple, Master), classe de poids et année.

POINT D'ÉQUIPE:

Le point d'équipe pour tous les championnats sanctionnés de l'OPA. Les compétitions sont de 12, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 pour les huit premières places de toute catégorie de poids corporel. Seuls les meilleurs leveurs de chaque équipe comptent pour le pointage d'équipe de la compétition.

ARTICLE XXIII Test de dopage

- 1) L'OPA se réserve le droit d'effectuer des tests de dopage des substances interdites aux IPF à n'importe laquelle des compétitions sanctionnées de l'OPA ou sous sa juridiction.
- 2) Toute personne qui est présentement suspendue de toute fédération sportive pour l'utilisation de substances interdites ne sera pas autorisée à adhérer à l'OPA
- 3) Une liste des membres interdits de l'OPA doit être tenue à jour et publiée régulièrement.
- 4) L'OPA peut planifier des tests de dopage hors compétition.

ARTICLE XXIV - Frais

CALENDRIER DES FRAIS:

En vigueur le 1^{er} janvier 2016

- 1) Inscription individuelle - 45,00 \$ (portion de la CPU) + 40,00 \$ (portion de l'OPA) = 85,00 \$ (sans frais de retard)
- 2) Étudiant, athlète spécial, ou parathlète- 45,00 \$ (portion de la CPU) + 20,00 \$ (portion de l'OPA) = 65,00 \$
- 3) Affiliation de club – 40,00 \$
- 4) Frais de sanction – 25,00 \$
- 5) Membre associé – \$ 30,00
- 6) Étudiants du secondaire – 2,00 \$

ARTICLE XXV - Équipement

- 1) Équipement
 - i) Si les conditions d'un équipement et d'un lieu approprié ne sont pas respectées, les infractions seront notées et sanctions futures ne seront pas accordées. Les responsables de compétition devront informer les concurrents de l'inexactitude de l'équipement et ne pas reconnaître les enregistrements.
- 2) Publicité
 - i) La publicité peut apparaître sur les t-shirts et autres équipements, à condition qu'il n'y ait pas de blasphème et n'est pas jugée inappropriée par l'exécutif.
 - ii) Les règles de l'IPF concernant la taille et le placement des logos des commanditaires doivent être respectées.
 - iii) Aucuns frais n'est exigé par l'OPA.
 - iv) Les commanditaires et tous les logos doivent être inscrits auprès du président d'inscription.
 - v) Le président d'inscription doit recevoir une copie du logo.
 - vi) L'inscription est pour une année civile.
 - vii) L'inscription ne s'applique qu'à cette personne ou club.
 - viii) Le leueur sera responsable de présenter une preuve d'inscription au responsable du contrôle d'équipement à chaque compétition.
 - ix) Les logos des commanditaires s'appliquent uniquement aux compétitions provinciales et régionales en Ontario.

ARTICLE XXVI Frais de voyage / hébergement / frais remboursés

1) Leveurs:

- i) Dans les 30 jours suivant la compétition et la soumission des reçus au trésorier, les leveurs seront remboursés VOYAGEMENT ALLER-RETOUR et HÉBERGEMENT AU CHAMPIONNAT SEULEMENT comme suit:

- a) 100,00 \$ pour les nationaux, à condition que:
 - (1) La distance totale à sens unique est de 1001 km ou plus;
 - (2) L'athlète a atteint une position du top 3 dans sa catégorie de poids;
 - (3) L'athlète s'est porté volontaire pendant au moins une séance de l'événement.
- b) 200,00 \$ pour les compétitions internationales, à conditions que la distance totale parcourue à sens unique soit de 1001km ou plus.
- i) Tout athlète qui se rend à une compétition nationale ou internationale qui est sélectionné pour passer un test de dopage et obtient un test positif ne sera pas admissible au remboursement de frais de déplacement de l'OPA.
- ii) Si un athlète n'atteint pas le total nécessaire lors d'une compétition nationale ou internationale, il ne sera pas admissible aux frais de déplacement.

2) Arbitres:

- i) Dans les 30 jours suivant la compétition, une demande par courrier ou courriel au trésorier de l'OPA accompagnée de reçus et formulaire dûment rempli de la part des répondants sera admissible à :
 - (a) 35,00 \$ par session de compétition qu'il arbitre
 - (b) Voyage plus de 100 km – 0,20 ¢ par km (ceci est calculé à partir du premier kilomètre, donc toute la distance couverte). Pour voyager à toutes les compétitions, les arbitres sont encouragés à partager les déplacements et l'hébergement. Si vous voyagez en voiture et avec au moins un autre arbitre, le remboursement par kilomètre sera augmenté à 0,30 ¢ par km aller-retour.
 - (c) Voyage plus de 100 km – Hôtel jusqu'au tarif enregistré par l'hôtel de la compétition, ou moins si la chambre est inférieure. S'il n'y a aucun hôtel de la compétition, alors le montant de 100,00 \$ par nuit sera donné. Pour voyager à toutes les compétitions, les arbitres sont encouragés à partager les déplacements et l'hébergement. Pour les chambres d'hôtels, lorsque la chambre est partagée, le maximum sera augmenté à 150,00 \$ par nuit.
 - (d) Arbitrer aux compétitions internationales ou nationales, 200,00 \$ sera pour compenser les frais de déplacement.
 - (e) Le voyage ne sera payé que pour les arbitres qui siègent lors de la compétition, TC et le jury. Si l'arbitre effectue seulement des vérifications d'équipements et/ou la pesée, ils seront payés seulement 35,00 \$.
 - (f) Le président des arbitres doit approuver toutes les dépenses des arbitres.
 - (g) Pour les compétitions où un arbitre soulève également, ils ne seront pas admissibles à l'hôtel pour cette nuit si la compétition est de nuits multiples et si la compétition est une seule journée, les arbitres seront seulement admissibles à réclamer les frais d'arbitre de 35,00 \$. Aucuns frais de déplacement ne sera remboursé.

- 3) Les arbitres provinciaux qui se rendent à des compétitions pour obtenir leur badge nationale ou internationale recevront 200,00 \$ selon l'annexe 2, ci-dessus, à condition qu'ils réussissent le test.
- 4) Lorsqu'ils voyagent à l'extérieur de l'Ontario, les arbitres devraient être admissibles aux mêmes considérations de déplacement que les leveurs. Raison: les arbitres sont obligés d'arbitrer internationalement tous les quatre ans. Il n'y a jamais assez d'arbitre au championnat nationaux. Cela encouragerait les arbitres nationaux et internationaux à voyager.
- 5) Toutes les dépenses raisonnables encourues dans le fonctionnement de l'OPA par son conseil d'administration sont remboursées par l'association à l'exclusion des frais de déplacement et d'hébergement visés ci-dessus. Le Président sera admissible au remboursement des frais jusqu'à 1000 \$ pour le vol et deux (2) nuits d'hébergement pour assister à l'assemblée annuelle de la CPU.
- 6) Tout club qui organise un championnat provincial, constatant que ses frais n'ont pas été couverts, peut, dans les 30 jours suivant la date de la compétition, soumettre un état complet des revenus et des dépenses au conseil d'administration. Après l'examen de l'état des revenus et des dépenses, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, financer ou non le club un montant qui peut ou non égaler le déficit du championnat.

ARTICLE XXVII Plaintes

- 1) Le comité chargé de traiter les plaintes se compose comme suit :
 - i) Un membre du conseil exécutif et un leueur de choix;
 - ii) Le membre ayant une plainte et un leueur de choix;
 - iii) Le destinataire des plaintes et un leueur de choix;
 - iv) Le membre exécutif présidera la réunion.
- 2) Processus pour traiter les plaintes:
 - i) Toutes les plaintes seront soumises au président par écrit;
 - ii) L'exécutif déterminera si la question doit être traitée et comment;
 - iii) L'exécutif nommera un membre pour siéger à ce comité;
 - iv) Toutes les décisions prises par le comité désigné seront définitives;
 - v) Toutes les plaintes doivent être adressées à l'exécutif et non à l'éditeur de bulletin.
Les noms et les détails ne seront pas publiés.

ARTICLE XXIX - Résultats

- 1) Tous les résultats officiels de la feuille de pointage sanctionnés, signés par trois arbitres, tenue en Ontario, y compris les résultats des rencontres mondiales, seront distribués par le responsable de la compétition dans la semaine suivant la compétition pour :
 - i) Président de l'OPA
 - ii) Éditeur de bulletin de l'OPA
 - iii) Responsable des records de l'OPA
 - iv) Gestionnaire du site internet de l'OPA
 - v) Président CPU
 - vi) Gestionnaire du site internet CPU
 - vii) Records CPU

ARTICLE XXX – Organiser une compétition

1. Une demande pour organiser une compétition doit être reçue par le président d'inscription trois mois avant la date proposée ou la sanction sera refusée. Une demande de sanction comprendra un formulaire de demande rempli et le paiement de tous les frais.
2. Une compétition ne peut être annoncée sur le site internet de l'OPA avant que l'OPA accorde une sanction et approuve le formulaire de demande.
3. Tout club proposant une sanction pour une compétition doit fournir un membre du club pour fonctionner à la capacité jugée nécessaire par le président des arbitres. Ce leueur doit être un arbitre actif, niveau II provincial ou supérieur. Bien qu'il soit possible pour un club d'avoir un arbitre de l'extérieur afin de le représenter, une attente est qu'il y a eu tous les efforts possibles pour développer son propre arbitre. L'arbitre désigné doit être présent à la compétition pour fonctionner à la capacité jugée nécessaire par le président de l'arbitre. Le club responsable de la compétition doit fournir un repas par jour pour chaque arbitre.
4. Les compétitions en Ontario ne seront pas sanctionnées dans les 14 jours les unes des autres, à moins que la majorité des membres de l'exécutif votent pour permettre une

exception (c.-à-d. Toronto Super Show) si la compétition se trouve dans la même région et 7 jours suivant une compétition dans une différente région. Les sanctions seront accordées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

5. Une confirmation de la compétition avec les détails de la date, l'heure, l'emplacement et l'arbitre fourni par le club doit être envoyée au président des arbitres et au comité des tests de dopage une fois que toutes les conditions sont remplies.
6. Le comité exécutif de l'OPA peut, à sa discrétion, organiser des compétitions spéciales afin d'introduire de nouveaux leveurs dans le sport de dynamophilie (c'est-à-dire des étudiants, des policiers et des pompiers). Les leveurs doivent être résidents de l'Ontario, mais ne doivent pas avoir de carte CPU.
7. La zone d'échauffement sera restreinte exclusivement aux leveurs, entraîneurs et personnel de la compétition.

Les seules exceptions sont les médias et le personnel d'urgence. Pour les leveurs en compétition classique, il y a une limite d'un entraîneur par leveur dans la zone d'échauffement. Les leveurs en compétition avec équipement peuvent avoir jusqu'à deux entraîneurs par leveur dans la zone d'échauffement. Le directeur de la compétition fournira une étiquette ou un bracelet pour montrer qu'il est un entraîneur et sera responsable de tenir une liste de tous les entraîneurs et bénévoles.

8. Tous les frais de compétition comprendront une somme de 15,00 \$ par frais de leveur et tous les frais de compétition de championnat comprendront un frais de 20,00\$ par leveur qui ira directement à l'OPA pour le test de dopage.
9. Les modifications aux sanctions peuvent avoir lieu, au plus tard 60 jours avant le début de la compétition. En cas de changement, les participants déjà inscrits à la compétition doivent être avisés par téléphone et par courriel électronique, si les deux options sont disponibles.

ONTARIO POWERLIFTING ASSOCIATION RÉGLEMENT NUMÉRO UN

MEMBRE

- 1) L'OPA reconnaît les membres suivants:
 - i) **Un membre** en compétition
 - ii) **Membre associé** – athlète non-concurrent (reçoit la lettre d'information)
- 2) Membres – Les membres des clubs sont constitués des souscripteurs de la constitution et du règlement, ainsi que de toute autre personne, club, équipe ou société admise comme membre par le conseil exécutif.
- 3) Demandes – Pour devenir membre, toutes demandes d'adhésion doivent être soumises au président d'inscription accompagnée du formulaire de renonciation approprié.
- 4) Démissions – Un membre peut démissionner par notification écrite et la démission prendra effet dès son acceptation par le conseil exécutif. Un membre demeure responsable du paiement de toute cotisation ou autre somme perçue ou qui est devenu payable par lui à l'association avec l'acceptation de sa démission.
- 5) Expulsion – Le conseil exécutif peut, par vote des trois quarts des membres présents et votants à une assemblée des membres dûment convoquée à cette fin, expulser ou suspendre tout membre dont le conseil exécutif a déterminé le comportement impropre, inconvenant, ou susceptible de mettre en danger les intérêts ou la réputation de l'association qui commet volontairement une infraction à la constitution et règlement de l'association. Aucun membre ne peut être expulsé ou suspendu sans avoir été informé de l'accusation ou de plainte qui lui est faite sans avoir préalablement eu l'occasion d'être entendu par le conseil exécutif lors d'une réunion convoquée à cette fin.
- 6) Tout membre de l'OPA qui est reconnu coupable de déconsidérer le sport au moyen de ses commentaires, de ses articles publiés, de ses émissions télévisées ou radiophoniques, ou de la conduite ou d'un langage jugé inapproprié, inconvenant ou susceptible de porter préjudice aux intérêts et à la réputation de l'OPA peuvent être invités à se présenter devant le conseil d'administration. Si les administrateurs décident qu'il existe un cas de violation, les administrateurs décideront de la punition imposée au membre.

DROITS

- 1) Frais admission – Il peut y avoir un frais pour devenir membre d'un montant déterminé de temps à autre lors d'une assemblée générale de l'association.
- 2) Cotisations – La cotisation annuelle est déterminée par les membres à l'assemblée générale annuelle. Toutes les cotisations sont payables avant le premier jour de janvier de chaque année. Ceci comprend les frais d'admission à une compétition. Toutes terminaisons des membres qui ne semblent pas être admissibles à la réadmission seront publiées dans le bulletin de l'OPA pour s'assurer que les responsables de compétition et les arbitres sont au courant des terminaisons. Le conseil exécutif et les administrateurs se rencontrent et se réservent le droit de demander le paiement des frais défaillant avant la réadmission.
- 3) Défaut – Si un membre omet de payer ses cotisations dans les trente (30) jours de la demande du président d'inscription, il cesse automatiquement d'être membre de l'association, mais ce membre peut être réintroduit comme membre par le conseil exécutif sur les éléments de preuve qu'il juge satisfaisants, sur paiement de tous les arrières droits et cotisations. Un membre sera suspendu par défaut de payer des frais aux événements sanctionnés détenus par les clubs régionaux, y compris les frais encourus pour les chèques NSF (dans les 30 jours).
- 4) L'OPA impose des frais de remplacement de 5,00 \$ pour les cartes/lettres perdues.

RÉUNIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

- 1) Assemblée générale annuelle (AGA) – Une assemblée générale annuelle convoquée aux fins de l'élection des administrateurs et de la négociation de ces autres activités se tiendront chaque année avec les championnats avec équipement. L'avis de l'heure et du lieu de cette réunion sera publié sur le site internet de l'OPA au moins un mois avant la date de l'AGA.
- 2) Ordre du jour – À toutes les assemblées générales, le rapport du conseil exécutif, les états financiers et le rapport des auditeurs doivent être présentés, un conseil d'administration élu et des vérificateurs nommés pour l'année suivante et leur rémunération fixée. De plus, les choses suivantes seront également traitées:
 - i) Appel nominal
 - ii) Introduction d'invités et hommage
 - iii) Lecture des minutes de l'AGA précédentes
 - iv) Rapports du conseil exécutif
 - v) Rapport du vérificateur
 - vi) Élection d'un nouveau conseil exécutif (tous les deux ans)
 - vii) Nomination des comités
 - viii) Affaires non terminées
 - ix) Nouvelles affaires/propositions
 - x) Amendements à la constitution (tous les deux ans)
 - xi) Offres de Championnat pour l'année suivante
 - xii) Prix OPA
- 3) Quorum – Le quorum pour la tenue des affaires à toute réunion se compose de la majorité des membres votants inscrits de l'association.
- 4) Vote – En ce qui concerne l'élection semestrielle de l'exécutif, les privilèges de vote seront limités à un vote pour chaque membre individuel. Aucune procuration ne sera acceptée.
- 5) Procédure de vote – À toutes les autres réunions de l'association, toute question est tranchée à la majorité des voix exprimées par les membres ayant droit de vote, y compris un vote de

chaque membre de l'exécutif. Chaque question sera décidée en première instance par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par un membre. À moins qu'un scrutin ne soit demandé, la déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou non et une inscription à cet effet dans le procès-verbal constitue une preuve suffisante du vote sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre de telle résolutions. En cas d'égalité des votes lors d'une assemblée générale annuelle, le président prononcera le vote de la majorité. Sinon, le président, qui sera membre de l'exécutif, ne vote pas. Ce pouvoir du président n'est pas exercé lors de l'élection annuelle du conseil d'administrateur. Dans le cas d'une égalité de vote, en ce qui concerne l'élection de tout membre du conseil, un vote final sera tenu comme déterminé de cette manière par le conseil exécutif/d'administrateur

- 6) Postes vacants – Si un membre de l'exécutif/conseil d'administration démissionne de son poste, ou sans excuse raisonnable, s'absente de trois réunions de l'exécutif ou plus, où est suspendu ou expulsé de l'association. Le conseil exécutif doit déterminer le poste vacant et peut nommer une personne successeure à sa place jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 7) Indemnisation – Tout administrateur de l'association est considéré d'avoir pris les fonctions sur l'entente et les conditions que lui-même, les exécuteurs, les administrateurs, succession et effets respectivement soit de temps à autre et en tout temps indemnisé et épargnée des fonds de l'association contre tous coûts, frais et dépenses que cet exécutif subit ou entraîne dans toute action, poursuite, ou procédure engagée, intentée ou poursuivie contre lui à l'égard de tout acte, chose ou chose faite, accompli ou autorisé par lui ou tout autre membre de la direction dans ou autour de l'exécution des fonctions de son bureau, ainsi que contre tous les autres frais, à l'exception des frais, dépenses ou dépenses occasionnées par sa propre négligence délibérée ou par défaut.

Site internet OPA

- 1) L'OPA assumera les coûts du site internet.
- 2) L'OPA recevront tout profit de la publicité.
- 3) Le site internet sera géré conformément aux lignes directrices approuvées par l'exécutif.

DIRECTIVES DE COMMUNICATION

Directives générales pour le bulletin de l'OPA et le site internet de l'OPA

- 1) Pas de blasphèmes
- 2) Aucune déclaration discriminatoire
- 3) Aucune déclaration dérogatoire
- 4) Tout le contenu doit pouvoir être vu par un public sans restriction

Lignes directrices spécifiques

- 1) Seuls les renseignements officiels, c'est-à-dire les résultats, les dossiers et les événements à venir doivent être contrôlés par le conseil exécutif de l'OPA. Toutes les autres informations sont à la discrétion de l'éditeur du bulletin et du site internet.
- 2) La publicité sera à la discrétion de l'éditeur du bulletin et du site internet.
- 3) Le site internet sera la principale forme de communication de l'OPA. Le bulletin sera la forme secondaire de la communication, fournie en tant que service supplémentaire.

- 4) Avant la publication du bulletin, les membres sélectionnés du conseil exécutif examineront toutes les informations textuelles afin d'assurer leur exactitude.
- 5) Les membres sélectionnés périodiquement du conseil exécutif examineront le site internet pour assurer l'exactitude.

Collecte d'informations

- 1) Événements à venir – La personne responsable du site internet et le rédacteur du bulletin d'information recevront les informations sur les événements à venir du président d'inscription.
- 2) Événements provisoires – Un membre du conseil exécutif sera nommé coordonnateur de la réunion. Cette personne rassemblera les dates provisoires pour les événements à venir et transmettra les informations au rédacteur du bulletin et à la personne responsable du site internet de façon régulière. C'est à titre informatif seulement et ne doit pas être confondu avec nos événements sanctionnés. Ces événements seront listés comme provisoires et en attente de sanction.
- 3) Résultats des compétitions – Le directeur de la compétition doit envoyer tous les résultats de la compétition au rédacteur du bulletin et à la personne responsable du site internet. Consultez le manuel de responsable de compétition pour obtenir une liste complète.
- 4) Records - Le président des records fournira à l'éditeur du bulletin et à la personne responsable du site internet une liste complète de tous les records provinciaux une fois par année pour que ceux-ci soient publiés. Des modifications seront fournies avant la publication de chaque bulletin à l'éditeur du bulletin et à la personne responsable du site internet. Aucune autre mention d'enregistrements ne doit être incluse dans le bulletin ou le site internet, sauf dans la mesure prévue par la président des records.
- 5) Test de Dopage – La personne contact pour le test de dopage fournira au rédacteur du bulletin, avant chaque édition, une liste de tous les leveurs testés et leurs résultats. Les résultats non-reçus seront inscrits comme étant en attente. Les résultats positifs indiqueront également la suspension reçue.